



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 19 février 2024 - N° 20

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Abrogation du règlement du 21 octobre 2019 relatif à l'installation de terrasses sur le domaine public.
Adoption du règlement relatif à l'installation de terrasses sur le domaine public.

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale;

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif à l'occupation de la voie publique et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement du 21 octobre 2019 relatif à l'installation de terrasses sur le domaine public;

Considérant que l'installation d'une terrasse sur le domaine public constitue une occupation privative de celui-ci et requiert l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité communale compétente;

Considérant qu'il relève des attributions du Collège communal d'accorder une telle autorisation lorsque l'occupation privative envisagée est permanente ou susceptible de donner lieu à une modification de l'assiette du domaine public;

Considérant que les occupations privatives superficielles, temporaires et ne portant pas atteinte à la substance du domaine public relèvent de la compétence du Bourgmestre; qu'il lui incombe également de prendre toutes mesures indispensables au maintien du bon ordre public, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et autres lieux relevant du domaine public;

Considérant qu'il appartient ainsi aux Autorités communales en charge du domaine public d'édicter les conditions auxquelles une autorisation d'occupation privative de celui-ci peut être accordée; que de telles conditions tendent à garantir une utilisation harmonieuse du domaine public par tous les usagers, tout en veillant à ce que toute occupation du domaine public soit conforme à son affectation et respectueuse de sa conservation;

Considérant que les terrasses constituent une composante essentielle du paysage urbain et contribuent à l'attractivité touristique et commerciale de la Ville;

Considérant que le règlement communal du 21 octobre 2019 susvisé a institué un cadre spécifique à l'installation de terrasses sur le domaine public et fixé les règles applicables en la matière;

Considérant que si les objectifs et les principes définis dans ledit règlement demeuraient satisfaisants, il importe de renforcer la sécurité juridique et l'efficacité de la norme ;

Considérant que le présent règlement met en œuvre les principes sus-évoqués, tout en ayant égard aux nécessités d'un redéploiement économique du secteur de l'HO.RE.CA. suite à la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19;

Considérant qu'il importe également de conformer ledit règlement de police aux dispositions de la loi modificative du 11 décembre 2023 susvisée;

Que cette mise en conformité consiste en une adaptation terminologique et des seuils des montants des amendes administratives qui peuvent être infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur communal;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 09 février 2024, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement du 21 octobre 2019 relatif à l'installation de terrasses sur le domaine public ;

ADOpte le règlement relatif à l'installation de terrasses sur le domaine public.

Article 1er - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

terrasse : partie du domaine public occupée par des dispositifs particuliers destinés à la consommation sur place de la clientèle d'un établissement HO.RE.CA.;

domaine public communal: toute partie de territoire, propriété de la Ville ou dont celle-ci a la gestion, affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les lois, décrets, arrêtés et règlements. Il comprend tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie. Cet espace comprend notamment la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les talus et les parcs;

Autorité communale: le Collège communal ou le Bourgmestre, chacun selon les compétences lui attribuées par ou en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, ou du présent règlement;

HO.RE.CA. : secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite restauration ainsi qu'aux cafés.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement fixe les principes et les modalités concernant l'installation de terrasses sur le domaine public communal.

Le présent règlement ne s'applique pas:

1° aux rues visées à l'article 7 du règlement de police du 24 février 2014 relatif au lieu-dit "Le Carré" et ses modifications subséquentes;

2° aux dispositions de l'article 5 du règlement particulier de police et de gestion patrimoniale du 26 avril 2005 relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse et ses modifications subséquentes.

Article 3 - Interdiction

Il est interdit d'utiliser privativement la voie publique au niveau du sol, du tréfonds ou de la colonne d'air la surplombant, sauf à disposer d'une autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

En application du présent règlement, l'autorité communale visée à l'alinéa 1er peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens, autoriser l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

Article 4 - Demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public ou la demande de renouvellement d'une telle autorisation est adressée, contre accusé de réception, à l'autorité communale au moyen du formulaire *ad hoc* mis à disposition par l'Administration de la Ville.

La demande est déposée ou transmise au Bureau de police administrative de la Ville. Elle est accompagnée d'un plan d'installation, comprenant un descriptif de l'ensemble du dispositif composant la terrasse pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La demande, en ce compris le plan d'installation, est soumise pour avis aux services compétents.

Article 5 - Durée de l'autorisation - Conditions et modalités de l'autorisation - Renouvellement

§1er . Pour autant que la demande vise l'occupation du domaine public communal, l'autorisation relative à l'installation d'une terrasse peut être accordée par le Collège communal pour une durée de cinq ans.

Le renouvellement de l'autorisation peut être accordé aux mêmes conditions et pour la même durée.

§2. L'autorisation visée au paragraphe 1er ou, le cas échéant, le renouvellement de celle-ci peut être refusé ou retiré pour des motifs tenant entre autres :

- 1° au maintien de l'ordre public ou de la commodité du passage pour les autres usagers tels que les piétons, les personnes à mobilité réduite et les véhicules de secours ;
- 2° au respect des bons aménagement et configuration des lieux ;
- 3° la tenue de manière permanente ou périodique de marchés ou de brocantes ;
- 4° à des infractions au présent règlement constatées par la Police locale.

L'autorisation visée à l'alinéa 1er sera présentée sur simple demande de la Police locale.

§3. L'installation d'une terrasse sur le domaine public donne lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire.

Toute terrasse installée sur le domaine public doit être démontable et amovible à première demande et sans délai. Elle ne peut constituer une appropriation du domaine public ni de manière visuelle, ni de manière effective.

Article 6 - Conditions de l'autorisation et responsabilités

Tout titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 3, alinéa 2, est tenu d'observer les conditions y énoncées.

L'autorisation est incessible. Elle est accordée à titre précaire et personnel, ainsi qu'aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

L'autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention de tous autres permis ou autorisations nécessaires à l'exploitation de la terrasse ou de l'établissement concerné.

La Ville n'encourt aucune responsabilité et le bénéficiaire de l'autorisation supporte l'entière responsabilité du préjudice, de quelque nature qu'il soit :

- subi suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation;
- occasionnés en raison de l'occupation du domaine public.

Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

Article 7 - Mesures d'office

En cas d'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donnée, l'exploitant est invité à remettre la voie publique dans son *pristin* état ou à se conformer strictement aux conditions de l'autorisation dans un délai déterminé. A défaut pour l'exploitant de s'être exécuté dans le délai lui imparti, le Collège communal peut procéder à l'enlèvement d'office des dispositifs placés de façon illicite sur la voie publique.

Nonobstant l'alinéa 1er, les agents et fonctionnaires de la Police locale peuvent faire procéder au démantèlement ainsi qu'à l'enlèvement immédiat de tout dispositif visé par le présent règlement lorsque celui-ci est constitutif d'un danger ou d'un risque de danger imminent pour la sécurité des usagers de la voie publique.

Les dispositifs enlevés en vertu des alinéa 1er et 2 sont entreposés pendant six mois. A l'expiration de ce délai de six mois, et en l'absence de réclamation des objets par leur propriétaire ou ses ayants droit, la Ville peut en disposer de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée conformément à l'article 3.58, §3, du Code civil.

Les frais engendrés par les mesures prises en application des alinéas 1er, 2 et 3 sont mis à la charge de l'exploitant duquel relève la gestion de l'établissement HO.RE.CA. dont les dispositifs ont été enlevés.

Article 8 - Sanctions administratives

§ 1er. Sans préjudice des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent règlement constatées sur les voiries communales sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1° en cas de non-respect des conditions de l'autorisation :

- une amende administrative s'élevant à 50 euros minimum et à 10 000 euros maximum infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur ;
- la suspension administrative de l'autorisation ou le retrait administratif de l'autorisation prononcé par le Collège communal ;
- la fermeture administrative prononcée par le Collège communal ;

2° en cas de placement d'une terrasse sans l'autorisation requise en vertu du présent règlement, une amende s'élevant à 50 euros minimum et à 10 000 euros maximum infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur.

§2. Sans préjudice des lois, décrets et arrêtés en vigueur, les infractions aux dispositions du présent règlement constatées sur les voiries autres que des voiries communales sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1° en cas de non-respect des conditions de l'autorisation :

- une amende administrative s'élevant à un maximum de 500 euros infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur ;
- la suspension administrative de l'autorisation ou le retrait administratif de l'autorisation prononcé par le Collège communal ;
- la fermeture administrative de l'établissement prononcée par le Collège communal ;

2° en cas de placement d'une terrasse sans l'autorisation requise en vertu du présent règlement, une amende s'élevant à un maximum de 500 euros.

Article 9 - Dispositions abrogatoires et transitoires

Le règlement du 21 octobre 2019 relatif à l'installation de terrasses sur le domaine public est abrogé.

Les autorisations accordées sous l'empire du règlement du 21 octobre 2019 relatif à l'installation de terrasses sur le domaine public sont valables jusqu'à leur terme.

Nonobstant l'alinéa 2, les dispositifs de la terrasse autorisée qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement doivent être retirés par l'exploitant.

Article 10 - Publication

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'une affiche aux endroits suivants :

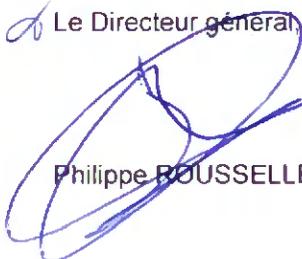
- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 11 - Entrée en vigueur

Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement devient obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage visée à l'article 10, §1er.

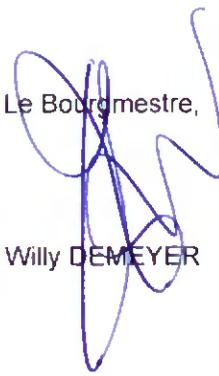
La présente décision a recueilli 38 voix POUR, 0 voix CONTRE et 7 abstentions.

 Le Directeur général

Philippe BOUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



 Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER